



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion restreinte du lundi 03 octobre 2022

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS - CREDIT MULTUEL IDF

25092527 – FC ST BRICE 20 / ANTILLAIS PARIS 19^{ème} 20 du 25/09/2022

Réclamation formulée par le FC ST BRICE sur la participation et la qualification des joueurs SANE Ousmane, SOW Amadou et WADIAU Sinbeu, d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} au motif qu'ils ne respectent pas le délai de qualification,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SANE Ousmane est titulaire d'une licence « A » 2022/2023 enregistrée le 24/09/2022,

Considérant qu'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} a saisi le 13/09/2023 une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur SOW Amadou, sans fournir toutes les pièces demandées,

Considérant qu'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} a saisi le 22/09/2023 une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur WADIAU Sinbeu, sans fournir toutes les pièces demandées,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...]* » ; Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur SANE Ousmane n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Considérant que les joueurs SOW Amadou et WADIAU Sinbeu n'étaient pas licenciés à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, le FC ST BRICE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

DEBIT : 43, 50 € ANTILLAIS PARIS 19^{ème}

CREDIT : 43,50 € FC ST BRICE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS - CREDIT MULTUEL IDF
25092530 – CS VILLETANEUSE 20 / FC DEUIL ENGHIEU 20 du 25/09/2022

Demande d'évocation formulée par le CS VILLETANEUSE sur la participation et la qualification du joueur MERZAQ Badr, du FC DEUIL ENGHIEU, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC DEUIL ENGHIEU a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur,

Considérant que le joueur MERZAQ Badr, titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur du FC DEUIL ENGHIEU, a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, de deux matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 07/06/2022 avec date d'effet du 05/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 10/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 18/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors U20 du FC DEUIL ENGHIEU évoluant n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MERZAQ Badr était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC DEUIL ENGHIEU, le CS VILLETANEUSE, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MERZAQ Badr à compter du lundi 10 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC DEUIL ENGHIEU une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC DEUIL ENGHIEU

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS VILLETANEUSE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE
25227412 – FC ASNIERES 1 / ST MAUR LUSITANOS 1 du 01/10/2022

Réserves du FC ASNIERES sur la qualification et la participation des joueuses BEYA Barka et LEPLOMB Kelya, de ST MAUR LUSITANOS, au motif qu'elles sont interdites de surclassement,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2022 :

- BEYA Barka : « R » U16F enregistrée le 13/09/2022
- LEPLOMB Kelya : « A » U17F enregistrée le 29/09/2022,

Considérant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande de dossier de double surclassement,
Considérant les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement du championnat Séniors féminines selon lesquelles : « **Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.**

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.3.2 du Règlement de la Coupe de France féminines selon lesquelles : « *Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.*

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation. »

Considérant qu'au vu de ce qui précède que les joueuses BEYA Barka et LEPLOMB Kelya n'étaient pas autorisées à la rencontre en rubrique,

Considérant de surcroît que la joueuse LEPLOMB Kelya n'était pas qualifié à la date du match, ne respectant pas les dispositions prévues à l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à ST MAUR LUSITANOS, le FC ASNIERES étant qualifié pour le prochain tour de la compétition

DEBIT : 100 € ST MAUR LUSITANOS

CREDIT : 100 € FC ASNIERES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

25165780 – CS CELLOIS 1 / RACING CFF 1 du 25/09/2022

Réclamation formulée par le CS CELLOIS sur la participation des joueurs LOUKOU Brayanne, BOUBAZINE BENEDITO Hayane, DOSSO Amara, HAIDARA Sidi, MALU KELO MA NDUMU Jude et MECHACHE Wail, du RACING CFF, au regard du nombre de joueurs mutés (+ de 4 mutés),

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CFF a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il est indiqué que le club a respecté les règlements de l'épreuve,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du RACING CFF :

- LOUKOU Brayanne : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- DOSSO Aamara et BOUBAZINE BENEDITO Hayane : « M » enregistrée le 12/07/2022,
- HAIDARA Sidi : « M » enregistrée le 14/07/2022,
- MALU KELO NDUMU Jude et MECHACHE Wail : « M » enregistrée le 15/09/2022,

Considérant que le RACING CFF a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés, tous dans les délais, Considérant les dispositions de l'article 160.1.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des **compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que le RACING CFF n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 précité,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 09/09/2022, le RACING CFF à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U18 évoluant en R1, et peut éventuellement inscrire 7 joueurs mutés sur un feuille de match.

COUPE GAMBARDELLA

25165447 – FC GOUSSAINVILLE 1 / FC ROMAINVILLE 1 du 25/09/2022

Demande d'évocation du FC ROMAINVILLE sur la participation et la qualification du joueur CHILACHA CHIJOU Ace Mike, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur CHILACHA CHIJOU Ace Mike a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, de 14 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 11/01/2022, avec date d'effet du 17/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 14/01/2022, Considérant que cette décision a été confirmée par la Commission D'Appel du District 95 lors de sa réunion du 08/02/2022,

Considérant qu'entre le 17/01/2022 (date d'effet de la sanction) et le 25/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 du FC GOUSSAINVILLE évoluant en U18 D2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2021/2022 :

- le 23/01/2022 contre GARGES LES GONESSE FCM., au titre du championnat,
- le 06/02/2022 contre ST PRIX ES, au titre du championnat,
- le 13/02/2022 contre GROSLAY FC, au titre du championnat,
- le 27/02/2022 contre ST OUEN L'AUMONE, au titre de la coupe U18 du Val D'oise,
- le 13/03/2022 contre GONESSE RC, au titre du championnat,
- le 20/03/2022 contre OSNY FC, au titre du championnat,
- le 27/03/2022 contre COURDIMANCHE AS, au titre du championnat,
- le 03/04/2022 contre CERGY PONTOISE FC, au titre du championnat,
- le 10/04/2022 contre MENU COURT AS, au titre du championnat,
- le 15/05/2022 contre VILLIERS LE BEL FC, au titre du championnat,
- le 22/05/2022 contre ST PRIX ES, au titre du championnat,
- le 29/05/2022 contre GARGES LES GONESSE FCM, au titre du championnat,

Pour la saison 2022/2023 :

- le 11/09/2022 contre COURNEUVE AS, au titre de la Coupe Gambardella,
- le 18/09/2022 contre OL. ADAMOIS, au titre du championnat,

Considérant qu'en l'absence de la feuille de match du 23/01/2022 dans FOOT 2000, il convient de considérer que le joueur a purgé un match à l'occasion de cette rencontre

Considérant que le joueur CHILACHA CHIJOU Ace Mike ne figure sur toutes les autres feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 14 matches de suspension,
Considérant que, dès lors, le joueur CHILACHA CHIJOU Ace Mike n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation du FC ROMAINVILLE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Précise au FC ROMAINVILLE que le droit lié à cette demande d'évocation (100 €) est porté au débit de son compte club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 06 octobre 2022